



RÈGLEMENT NUMÉRO 0311-000

« RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION » DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Avis de motion : 30 août 2010

Adoption : 21 septembre 2010

Entrée en vigueur : 20 octobre 2010

Liste des amendements au règlement numéro 0311-000

Numéro du règlement	Date de l'avis de motion	Date d'entrée en vigueur
<u>0311-001</u>	17 mai 2016	6 juillet 2016
<u>0311-002</u>	10 juillet 2018	29 août 2018
<u>0311-003</u>	16 mai 2023	28 juin 2023

AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
Article 1.	Titre du règlement	1-1
Article 2.	Objet du règlement	1-1
Article 3.	Territoire assujetti	1-1
Article 4.	Règlements abrogés et remplacés	1-1
Article 5.	Lois et règlements	1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-2
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	1-2
Article 6.	Renvoi au cadre de la réglementation applicable	1-2
Article 7.	Renvois	1-2
Article 8.	Préséance	1-2
Article 9.	Terminologie	1-3
SOUS-SECTION 2	PARTICULARITÉS	1-3
Article 10.	Abrogé	1-3
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-4
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	1-4
Article 11.	Renvoi	1-4
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS	2-1
SECTION 1	VILLE	2-1
Article 12.	Renvoi	2-1
SECTION 2	FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	2-1
Article 13.	Renvoi	2-1
SECTION 3	PROPRIÉTAIRE, REQUÉRANT OU OCCUPANT	2-1
Article 14.	Renvoi	2-1
SECTION 4	AUTOCONSTRUCTEUR	2-1
Article 15.	Renvoi	2-1

SECTION 5	CONCEPTEUR DE PLANS	2-1
Article 16.	Renvoi	2-1
SECTION 6	EXÉCUTANT DE TRAVAUX	2-2
Article 17.	Renvoi	2-2
SECTION 7	ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	2-2
Article 18.	Renvoi	2-2
CHAPITRE 3	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	3-1
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	3-1
Article 19.	Renvoi	3-1
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS NORMATIVES	4-1
SECTION 1	APPLICATION DU CODE	4-1
Article 20.	Code de construction	4-1
SECTION 2	RÈGLES D'EXCEPTION	4-1
Article 21.	Période transitoire	4-1
Article 22.	Mesures différentes	4-1
CHAPITRE 5	ADDITIONS OU MODIFICATIONS AU CODE	5-1
Article 23.	Abrogé	5-1
Article 24.	Abrogé	5-1
Article 25.	Exigences normatives particulières s'appliquant à tous les bâtiments	5-1
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	6-1
SECTION 1	RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES	6-1
Article 26.	Généralités	6-1
SOUS-SECTION 1	NORMES DE SALUBRITÉ	6-1
Article 27.	Chambres	6-1
Article 28.	Espaces communautaires	6-2
SOUS-SECTION 2	NORMES DE BIEN-ÊTRE	6-2
Article 29.	Généralités	6-2
Article 30.	Chambres	6-2
Article 31.	Salles de bains	6-3

Article 32.	Salle de lavage	6-4
Article 33.	Accès sans obstacle	6-4
SOUS-SECTION 3 NORMES DE SÉCURITÉ		6-4
Article 34.	Dispositifs de sécurité	6-4
Article 35.	Sécurité des aires de planchers	6-5
Article 36.	Revêtements intérieurs de finition	6-5
Article 37.	Abrogé	6-5
SECTION 2	BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE L'APPLICATION DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE 1 – BÂTIMENT	6-6
SOUS-SECTION 1 PARTICULARITÉS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS CONSTRUITS AVANT LE 8 MARS 1992		6-6
SOUS-SECTION 2 PARTICULARITÉS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS CONSTRUITS AVANT LE 31 DÉCEMBRE 1997		6-7
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS	7-1
SECTION 1	BÂTIMENT IMPROPRE AUX FINS POUR LESQUELLES IL EST DESTINÉ	7-1
Article 38.	Généralités	7-1
SECTION 2	ENTRETIEN, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS	7-2
Article 39.	Entretien des bâtiments	7-2
Article 40.	Insalubrité d'un bâtiment principal ou d'un logement	7-2
Article 41.	Clapet anti-retour ou soupape de sécurité	7-2
Article 42.	Appareils à combustibles solides	7-3
Article 43.	Garde-neige et gouttières	7-3
SECTION 3	CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE	7-4
Article 44.	Généralités	7-4
Article 45.	Construction dangereuse	7-4
Article 46.	Construction inachevée, abandonnée ou inhabitable	7-4
Article 47.	Construction incendiée	7-4
Article 48.	Construction démolie ou déplacée	7-5
Article 49.	Discontinuation des services publics	7-5

SECTION 4	ÉLÉMENTS DE PROTECTION, DE FORTIFICATION ET DE BLINDAGE	7-6
Article 50.	Interdiction	7-6
SECTION 5	MESURES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION	7-7
Article 51.	Propreté	7-7
Article 52.	Contrôle des sédiments	7-8

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Titre du règlement

- 1) Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la construction » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 2. Objet du règlement

- 1) Le Règlement relatif à la construction :
 - 1° s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre de la politique municipale relative à l'application de la réglementation d'urbanisme et de sécurité incendie;
 - 2° constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville en vertu des lois et règlements applicables en l'espèce.

Article 3. Territoire assujetti

- 1) Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 4. Règlements abrogés et remplacés

- 1) Sont modifiés, abrogés ou remplacés par le présent règlement :
 - 1° le règlement numéro 684-1990, intitulé « Règlement concernant la construction », de l'ex-Municipalité de Bellefeuille;
 - 2° le règlement numéro 364, intitulé « Règlement de construction », de l'ex-Ville de Lafontaine;
 - 3° le règlement numéro 623-89, intitulé « Règlement de construction », de l'ex-Ville de Saint-Antoine;
 - 4° la section 4 du règlement C-1607, intitulé « Règlement sur le zonage, le lotissement et la construction », de l'ex-Ville de Saint-Jérôme;
 - 5° et tous leurs amendements à ce jour.

Article 5. Lois et règlements

- 1) Aucune disposition des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement applicable en l'espèce.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Article 6. Renvoi au cadre de la réglementation applicable

- 1) Les dispositions interprétatives générales sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 7. Renvois

- 1) Tous les renvois à un autre règlement contenus au présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Article 8. Préséance

- 1) En cas d'incompatibilité entre une disposition du Code, incluant ses amendements, et une disposition du présent règlement, cette dernière a préséance pour les constructions, ouvrages, équipements ou partie de l'un d'eux qui sont exemptés de l'application du *Chapitre 1 du Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c B-1.1, r 1) et de ses amendements.

[\[Règl. 0311-003, art. 1, 2023-06-28\]](#)

- 2) En cas d'incompatibilité entre une disposition du Code, incluant ses amendements, et une disposition du présent règlement, cette dernière a préséance pour les constructions, ouvrages, équipements ou partie de l'un d'eux qui ne sont pas exemptés de l'application du *Chapitre 1 du Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c B-1.1, r 1) et de ses amendements, si cette exigence est supérieure à celle du Code en vigueur.

[\[Règl. 0311-003, art. 1, 2023-06-28\]](#)

Article 9. Terminologie

- 1) Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.
- 2) Malgré le premier paragraphe, le Code doit être interprété selon les définitions et les règles d'interprétation qui lui sont spécifiques.

SOUS-SECTION 2 PARTICULARITÉS

Article 10. Abrogé

[\[Règl. 0311-001, art. 1, 2016-07-06\]](#)

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Article 11. Renvoi

- 1) Les dispositions administratives générales sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS

SECTION 1 VILLE

Article 12. Renvoi

- 1) Les dispositions générales relatives aux responsabilités de la Ville sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

SECTION 2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Article 13. Renvoi

- 1) Les dispositions générales relatives aux pouvoirs du fonctionnaire désigné sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

SECTION 3 PROPRIÉTAIRE, REQUÉRANT OU OCCUPANT

Article 14. Renvoi

- 1) Les dispositions générales relatives aux responsabilités du propriétaire, du requérant ou de l'occupant sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

SECTION 4 AUTOCONSTRUCTEUR

Article 15. Renvoi

- 1) Les dispositions générales relatives aux responsabilités de l'autoconstructeur sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

SECTION 5 CONCEPTEUR DE PLANS

Article 16. Renvoi

- 1) Les dispositions générales relatives aux responsabilités du concepteur de plans sont consignées au règlement numéro

0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

SECTION 6 EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Article 17. Renvoi

- 1) Les dispositions générales relatives aux responsabilités de l'exécutant de travaux sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

SECTION 7 ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Article 18. Renvoi

- 1) Les dispositions générales relatives aux responsabilités de l'arpenteur-géomètre sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

CHAPITRE 3 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Article 19. Renvoi

- 1) Un contrevenant à une quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une peine dont les modalités sont édictées au chapitre relatif aux contraventions et sanctions du règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

SECTION 1 APPLICATION DU CODE

Article 20. Code de construction

- 1) Le Code s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jérôme et constitue une partie du présent règlement, sous réserve des modifications qui y sont apportées aux chapitres 5 et 6. Le Code est joint comme annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.
[\[Règl. 0311-002, art. 1, 2018-08-29\]](#)
- 2) Toute modification apportée au Code par le Conseil national de recherche du Canada, après la date d'adoption du présent règlement, s'applique également à la Ville à compter de la date fixée par résolution du conseil municipal.
- 3) Toute modification apportée au Code par la Régie du bâtiment du Québec, après la date d'adoption du présent règlement, s'applique également à la Ville à compter de la date fixée par résolution du conseil municipal.
- 4) Abrogé.
[\[Règl. 0311-002, art. 2, 2018-08-29\]](#)
- 5) Les règles d'application du Code respectent, quant à elles, celles énoncées à la section II du *Chapitre 1 du Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c B-1.1, r 1)* et de ses amendements.
[\[Règl. 03011-003, art. 2, 2023-06-28\]](#)

SECTION 2 RÈGLES D'EXCEPTION

Article 21. Période transitoire

- 1) Tout travail réalisé dans le cadre d'un permis de construction et débuté avant le 8 juillet 2023, peut respecter les dispositions du *Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) – CNRC 56189F*.
[\[Règl. 0311-001, art. 2, 2016-07-06\]](#)
[\[Règl. 0311-003, art. 3, 2023-06-28\]](#)

Article 22. Mesures différentes

- 1) Dans le cas d'un changement d'usage, d'une addition ou d'une transformation au sens du Code, apporté à un bâtiment

construit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et exempté de l'application du *Chapitre 1 du Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c B-1.1, r 1) et de ses amendements, le propriétaire, le requérant ou l'occupant peut proposer des mesures différentes, équivalentes ou compensatoires au comité technique pour analyse si certaines dispositions de ce Code ne peuvent raisonnablement être appliquées ou mises en application intégralement sur le bâtiment existant pour en assurer la sécurité.

[\[Règl. 0311-003, art. 4, 2023-06-28\]](#)

- 2) Il appartient au propriétaire, au requérant ou à l'occupant de fournir toutes les preuves pertinentes au comité technique pour analyse et de démontrer que les équivalences des mesures différentes proposées sont acceptables.
- 3) L'examen des mesures différentes, équivalentes ou compensatoires proposées est effectué par un comité technique composé de fonctionnaires désignés des Services de la sécurité incendie et de l'urbanisme.
- 4) Le comité technique peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'application de mesures différentes de celles qui sont prévues au Code ou au CBCS dans le cas d'un changement d'usage, d'une addition ou d'une transformation au sens du Code, apporté à un bâtiment construit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et exempté de l'application du *Chapitre 1 du Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c B-1.1, r 1) et de ses amendements.

[\[Règl. 0311-002, art. 3, 2018-08-29\]](#)

[\[Règl. 0311-003, art. 4, 2023-06-28\]](#)

CHAPITRE 5 ADDITIONS OU MODIFICATIONS AU CODE

Article 23. Abrogé

[\[Règl. 0311-001, art. 3, 2016-07-06\]](#)

Article 24. Abrogé

[\[Règl. 0311-001, art. 4, 2016-07-06\]](#)

Article 25. Exigences normatives particulières s'appliquant à tous les bâtiments

- 1) En plus des prescriptions du Code, le présent chapitre s'applique à l'ensemble des bâtiments.

[\[Règl. 0311-001, art. 5, 2016-07-06\]](#)

Article 25.1. Critères de classement

[\[Règl. 0311-001, art. 6, 2016-07-06\]](#)

- 1) Un bâtiment comportant plusieurs suites qui sont destinées à être occupées par des établissements industriels à risques faibles ou lorsque l'occupation réelle d'un bâtiment industriel n'est pas connue, celui-ci doit être considéré comme ayant un usage principal du groupe F, division 2, établissement industriel à risques moyens.

Article 25.2. Système d'alarme incendie

[\[Règl. 0311-001, art. 6, 2016-07-06\]](#)

- 1) Malgré les articles 3.2.4.1. et 9.10.18.2 du Code, un système d'alarme incendie doit être installé dans un bâtiment, incluant les bâtiments agricoles et les constructions servant à une exploitation agricole, lorsque celui-ci est érigé dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc municipal et lorsque son aire de bâtiment est supérieure à 500 m².

Article 25.3. Localisation des raccords-pompier

[\[Règl. 0311-001, art. 6, 2016-07-06\]](#)

- 1) Les raccords-pompier des canalisations d'incendie et des systèmes de gicleurs doivent être installés sur un mur faisant face à une voie publique.

Article 25.4. Éclairage de secours ou de sécurité

[\[Règl. 0311-001, art. 6, 2016-07-06\]](#)

- 1) En plus des exigences des articles 3.2.7.3 et 9.9.12.3 du Code, un éclairage de secours ou de sécurité est requis dans les espaces fermés de plus de 10 m² accessibles au public, telles les salles de toilettes et dans toutes salles de toilettes sans obstacle et ce peu importe leur superficie.

Article 25.5. Protection des équipements de cuisson commerciaux

[\[Règl. 0311-001, art. 6, 2016-07-06\]](#)

- 1) En plus des exigences de l'article 6.2.2.7. du Code, un équipement de cuisson résidentiel utilisé à l'intérieur d'une suite où l'on retrouve un usage autre qu'un logement doit :
 - 1° être protégé par une hotte reliée à l'extérieur par un conduit rigide et incombustible; et
 - 2° lorsque la suite est protégée par un système d'alarme incendie, celui-ci doit comporter, à l'intérieur de la pièce où l'on retrouve l'équipement de cuisson, un détecteur de chaleur muni d'un dispositif de sûreté qui interrompt automatiquement toute source énergétique (gaz, électricité) lors de son déclenchement.
- 2) Si plus d'un équipement de cuisson résidentiel est installé dans une même suite pour un usage autre qu'un logement, son installation doit être conforme aux prescriptions de l'article 6.2.2.7 du Code.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1 RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

Article 26. Généralités

- 1) Abrogé.
[\[Règl. 0311-001, art. 7, 2016-07-06\]](#)
- 2) En plus de répondre aux normes édictées au Code, les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées doivent rencontrer les normes minimales de salubrité, de bien-être et de sécurité édictées dans la présente section.

SOUS-SECTION 1 NORMES DE SALUBRITÉ

Article 27. Chambres

- 1) Aucune chambre ne peut héberger plus de 2 personnes;
- 2) La surface utile minimale d'une chambre destinée à l'hébergement ne peut être inférieure à :
 - 1° 11 m² si elle est occupée par une seule personne;
 - 2° 16 m² si elle est occupée par deux personnes;
 - 3° n'avoir aucune dimension inférieure à 2,7 m.
- 3) La hauteur minimale d'une chambre destinée à l'hébergement doit être de 2,3 m sur au moins 50% de la surface utile exigée ou 2,1 m en un point quelconque de cette surface;
- 4) Chaque chambre doit être munie d'une penderie par occupant, d'au moins 0,6 m de profondeur X 1,2 m de largeur X 2 m de hauteur;
- 5) Sous réserve des exigences du Code relatives aux surfaces vitrées minimales et aux ouvertures dégagées requises pour une fenêtre de chambre, chaque chambre doit être pourvue d'au moins une fenêtre d'une surface minimale de 1 m² pour une occupation simple et de 1,5 m² pour une occupation double;
- 6) Dans le cas d'un sous-sol aménagé à des fins d'hébergement, le niveau du sol exigé devant chaque fenêtre doit être d'au moins 0,9 m au-dessous du plafond. Le niveau du sol peut être mesuré à l'endroit d'une dépression localisée, tel un puits de lumière et le dégagement minimum à l'avant de la fenêtre doit

être au moins équivalent à la profondeur dudit puits sans toutefois être inférieur au minimum exigé au Code.

Article 28. Espaces communautaires

- 1) Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées doit comprendre les espaces communautaires suivants :
 - 1° une cuisine ainsi qu'un coin repas pouvant accueillir au moins la moitié des résidents;
 - 2° une ou des aires de séjour répondant aux critères suivants :
 - a) avoir une surface utile d'au moins 2 m² par occupant sans toutefois être inférieure à 10 m²;
 - b) n'avoir aucune dimension inférieure à 3 m.
- 2) La hauteur minimale des espaces communautaires, tels les salles ou aires de séjour, salle à manger ou coin repas, cuisine ou coin cuisine doivent être de 2,3 m sur au moins 75 % de la surface utile exigée et une hauteur de 2,1 m en un point quelconque de cette surface.

SOUS-SECTION 2 NORMES DE BIEN-ÊTRE

Article 29. Généralités

- 1) Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées doit être pourvue, à chaque niveau, d'au moins un téléphone accessible en tout temps par les résidents.

Article 30. Chambres

- 1) Une chambre destinée à l'hébergement doit avoir une porte qui peut se verrouiller de l'intérieur mais déverrouillable de l'extérieur, en cas d'urgence;
- 2) Une chambre destinée à l'hébergement doit être pourvue d'un thermostat permettant un contrôle indépendant de la température ambiante;
- 3) Chaque baie de porte des espaces accessibles par les personnes hébergées doit avoir une largeur libre d'au moins 800 mm lorsque la porte est ouverte;
- 4) Chaque chambre destinée à des fins d'hébergement doit être isolée du reste de l'aire de plancher et des niveaux supérieurs

occupés par une cloison ayant un indice de transmission du son d'au moins 50 ou conforme à la section 5.9 du Code;

- 5) Une cloison séparant une chambre destinée à des fins d'hébergement ou un espace abritant des installations techniques doit avoir un indice de transmission du son d'au moins 55 ou conforme à la section 5.9 du Code.

Article 31. Salles de bains

- 1) Une salle de bains destinée aux personnes hébergées comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo, une baignoire munie d'une pomme de douche de type téléphone ou une douche, au fini antidérapant, doit être aménagée à chacun des niveaux de plancher où est située au moins une chambre destinée à l'hébergement;
- 2) Le nombre de cabinets d'aisance exigé est d'au moins 1 cabinet d'aisance pour chaque groupe de 5 personnes hébergées. Lorsque le nombre de personnes hébergées ne constitue pas un multiple de 5 et que le résultat du calcul du nombre d'appareils requis comporte une fraction supérieure à une demie, ce résultat est arrondi au nombre entier suivant;
- 3) Il faut installer au moins 1 lavabo dans toute pièce comportant 1 ou 2 cabinets d'aisances et au moins 1 lavabo supplémentaire par 2 cabinets supplémentaires;
- 4) Au moins une salle de bain doit avoir des dimensions suffisantes pour que des personnes en fauteuil roulant puissent y accéder. De plus, la baignoire doit être munie d'un siège de bain;
- 5) Lorsque le nombre de personnes hébergées est supérieur à 5, les cabinets d'aisance et les lavabos supplémentaires doivent être aménagés dans une pièce distincte de celle abritant le bain ou la douche;
- 6) Chacune des salles de bains doit être pourvue d'une installation de ventilation mécanique évacuant l'air à l'extérieur;
- 7) L'alimentation en eau chaude doit être assurée par un ou plusieurs réservoirs assurant une capacité répondant aux critères suivants :
 - 1° une capacité de 227 litres (60 gallons) pour les 4 premières personnes constituant le ménage collectif et une capacité additionnelle de 75 litres (20 gallons) par 5 personnes ou fraction supplémentaire;

- 2° chaque salle de bains peut être alimentée par son propre réservoir ou encore l'ensemble des salles de bains peut être alimentée par des réservoirs installés en série.
- 8) Une salle de bains destinée aux occupants d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées doit avoir une porte qui peut se verrouiller de l'intérieur et se déverrouiller de l'extérieur en cas d'urgence.

Article 32. Salle de lavage

- 1) Chaque résidence privée d'hébergement pour personnes âgées doit mettre à la disposition des personnes hébergées une salle de lavage avec tous les équipements requis ou offrir un service de buanderie.

Article 33. Accès sans obstacle

- 1) L'accessibilité sans obstacle au bâtiment doit être assurée à au moins un des niveaux de la résidence.

SOUS-SECTION 3 NORMES DE SÉCURITÉ

Article 34. Dispositifs de sécurité

- 1) Les chambres de même que les salles de bains accessibles aux personnes hébergées doivent être pourvues de mécanismes d'appel en cas d'urgence, tels qu'une clochette ou tout autre dispositif assurant un niveau de sécurité adéquat;
- 2) Toutes les salles de toilettes doivent être munies de barres de soutien.
- 3) La construction des escaliers intérieurs et extérieurs doit répondre aux prescriptions du Code, et tous les escaliers doivent être pourvus, sur toute leur longueur, d'une main courante continue de chaque côté sans toutefois que l'installation de celles-ci ne contribue à réduire la largeur utile de l'escalier en deçà du minimum requis.
- 4) Au moins une des mains courantes doit se prolonger d'au moins 300 mm horizontalement en haut et en bas de l'escalier qu'elle dessert.

Article 35. Sécurité des aires de planchers

- 1) L'entreposage des ordures est prohibé à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 2) Une chambre destinée à l'hébergement peut être aménagée au sous-sol ou à un étage du bâtiment en autant que ledit sous-sol ou étage comprenne au moins une issue donnant directement sur l'extérieur;
- 3) Le sous-sol et les étages destinés à des fins d'hébergement qui ne sont pourvus que d'une issue conforme doivent également être desservis par un escalier permettant d'accéder à une autre issue sans qu'il soit nécessaire de monter ou de descendre de plus d'un étage pour y accéder. De plus :
 - 1° l'escalier doit être exempt de marches d'angle ou tournantes, à moins qu'il n'y ait une main courante de chaque côté;
 - 2° les deux moyens d'évacuation doivent être indépendants et être éloignés le plus possible l'un de l'autre de telle manière que si l'un d'eux devient inaccessible à ses occupants à cause d'un incendie qui s'y déclare, l'autre puisse permettre d'évacuer les lieux en sécurité;
- 4) Lorsque le dessous des escaliers permettant la communication entre les différents niveaux de plancher est destiné à un usage, quel qu'il soit, le dessous de la volée d'escalier doit être protégé par un cloisonnement assurant une résistance au feu au moins équivalent à celui exigé pour les planchers sans être inférieur à 45 minutes.

Article 36. Revêtements intérieurs de finition

- 1) Les panneaux de bois de type préfini ne peuvent être utilisés comme matériau de revêtement intérieur de finition à moins d'avoir un indice de propagation de la flamme rencontrant les prescriptions de la sous-section 9.10.17. du Code.

Article 37. Abrogé

[\[Règl. 0311-001, art. 8, 2016-07-06\]](#)

SECTION 2 BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE L'APPLICATION DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE 1 – BÂTIMENT

[\[Règl. 0311-001, art. 9, 2016-07-06\]](#)

SOUS-SECTION 1 PARTICULARITÉS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS CONSTRUITS AVANT LE 8 MARS 1992

Article 37.1. Domaine d'application

- 1) Les dispositions de la présente section constituent des additions ou des modifications particulières apportées au Code visant l'application de mesures différentes pour tout bâtiment non assujéti à l'application de la Loi sur le bâtiment et construit avant le 8 mars 1992.

Article 37.2. Intégrité de la séparation coupe-feu d'une issue

- 1) Nonobstant les dispositions des articles 3.4.4.4.1), 3.4.4.4.7), 3.4.4.4.8), 9.9.4.2.4) et 9.9.5.9.1) du Code, les bâtiments peuvent comporter certaines ouvertures dans les séparations coupe-feu qui isolent une issue du reste du bâtiment aux conditions énumérées à la présente sous-section.

Article 37.3. Local avec branchement électrique

- 1) Un local abritant un branchement électrique peut donner sur un escalier d'issue pourvu que :
 - 1° le local soit isolé de l'issue par une séparation coupe-feu d'une résistance au feu d'au moins 45 minutes;
 - 2° la porte dudit local ait un degré pare-flammes d'au moins 20 minutes, qu'elle soit pourvue d'une garniture d'étanchéité et qu'elle soit maintenue fermée en tout temps; et
 - 3° des avertisseurs de fumée interreliés soient prévus à l'intérieur de l'enceinte de même qu'au sommet du puits de l'escalier d'issue.

Article 37.4. Local de rangement pour l'entretien du bâtiment

- 1) Une porte d'un local de rangement peut donner sur un puits d'escalier d'issue pourvu que :
 - 1° le local soit isolé de l'issue par une séparation coupe-feu d'un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes;

- 2° la porte dudit local ait un degré pare-flammes d'au moins 20 minutes, qu'elle soit pourvue d'une garniture d'étanchéité et qu'elle soit maintenue fermée en tout temps;
- 3° le bâtiment soit :
 - a) d'au plus 2 étages et comporte au plus 8 logements;
ou
 - b) d'au plus 3 étages pour tout usage autre que résidentiel;
- 4° la deuxième issue ne comporte pas d'autre porte que des portes de sortie;
- 5° des avertisseurs de fumée interreliés soient prévus à l'intérieur de l'enceinte de même qu'au sommet du puits de l'escalier d'issue;
- 6° l'espace de rangement soit pourvu d'un dispositif d'extinction automatique à eau; et
- 7° l'enceinte ne soit pas utilisée pour l'entreposage de produits combustibles.

SOUS-SECTION 2 PARTICULARITÉS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS CONSTRUITS AVANT LE 31 DÉCEMBRE 1997

Article 37.5. Domaine d'application

- 1) Les dispositions de la présente section constituent des additions ou des modifications particulières apportées au Code visant l'application de mesures différentes pour tout bâtiment d'habitation non assujetti à l'application de la Loi sur le bâtiment.

Article 37.6. Intégrité de la séparation coupe-feu d'une issue

- 1) Nonobstant les dispositions des articles 3.4.4.4.1), 3.4.4.4.7), 3.4.4.4.8), 9.9.4.2.4) et 9.9.5.9.1) du Code, les bâtiments peuvent comporter certaines ouvertures dans les séparations coupe-feu qui isolent une issue du reste du bâtiment aux conditions énumérées à la présente sous-section.

Article 37.7. Local avec branchement électrique

- 1) Un local abritant un branchement électrique peut donner sur un escalier d'issue pourvu que :

- 1° le local soit isolé de l'issue par une séparation coupe-feu d'une résistance au feu d'au moins 45 minutes;
- 2° la porte dudit local ait un degré pare-flammes d'au moins 20 minutes, qu'elle soit pourvue d'une garniture d'étanchéité et qu'elle soit maintenue fermée en tout temps; et
- 3° des avertisseurs de fumée interreliés soient prévus à l'intérieur de l'enceinte de même qu'au sommet du puits de l'escalier d'issue.

Article 37.8. Local de rangement pour l'entretien du bâtiment

- 1) Une porte d'un local de rangement peut donner sur un puits d'escalier d'issue pourvu que :
 - 1° le local soit isolé de l'issue par une séparation coupe-feu d'un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes;
 - 2° la porte dudit local ait un degré pare-flammes d'au moins 20 minutes, qu'elle soit pourvue d'une garniture d'étanchéité et qu'elle soit maintenue fermée en tout temps;
 - 3° le bâtiment soit d'au plus 2 étages et comporte au plus 8 logements;
 - 4° la deuxième issue ne comporte pas d'autre porte que des portes de sortie;
 - 5° des avertisseurs de fumée interreliés soient prévus à l'intérieur de l'enceinte de même qu'au sommet du puits de l'escalier d'issue;
 - 6° l'espace de rangement soit pourvu d'un dispositif d'extinction automatique à eau; et
 - 7° l'enceinte ne soit pas utilisée pour l'entreposage de produits combustibles.

Article 37.9. Fenêtre considérée comme issue

- 1) Une fenêtre ouvrable de l'intérieur dont l'ouverture dégagée a une dimension d'au moins 0,55 m sur 1 m peut être considérée comme une des issues exigées au Code aux conditions suivantes :
 - 1° lorsqu'elle se situe au premier étage :

- a) l'allège de cette fenêtre est située à au plus 0,9 m au-dessus du plancher du premier étage; et
 - b) la dénivellation entre le plancher au-dessus duquel se trouve cette fenêtre et le sol adjacent n'est pas supérieure à 1,5 m;
- 2° lorsqu'elle se situe au sous-sol :
- a) l'allège de cette fenêtre est située à au plus 1,6 m au-dessus du plancher du sous-sol; et
 - b) si un puits de lumière est utilisé pour l'évacuation d'une fenêtre en contrebas du sol, il doit respecter les prescriptions de l'article 9.7.1.3) du Code;
- 3° la fenêtre est sans grillage ou, s'il en est, il pivote sur un axe vertical et est facile à ouvrir de l'intérieur sans besoin d'une clef ou d'un autre instrument;
- 4° les portes de logement donnant directement sur une issue soient pourvues d'un dispositif de fermeture automatique et de garnitures d'étanchéité;
- 5° les logements desservis par de tels moyens de sortie soient pourvus de détecteurs d'incendie de type thermovélocimétrique reliés électriquement et interreliés entre eux de façon à ce que le signal d'alerte de chacune de ces unités retentisse en cas d'incendie;
- 6° l'issue soit également pourvue d'un dispositif de détection d'incendie interrelié à ceux des logements;

Article 37.10. Nombre d'issue pour une aire de plancher occupée par un usage auxiliaire à l'habitation

- 1) Nonobstant l'article 9.9.8.2) du Code, une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher occupée par des usages auxiliaires à l'habitation, et située au sous-sol, peut être desservie par une seule issue si elle respecte les conditions suivantes :
 - 1° le nombre de personnes qui ont accès à cette issue est d'au plus 60;
 - 2° l'issue conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre issue qui dessert les autres étages;
 - 3° la superficie de l'usage auxiliaire n'excède pas 230 m² et la distance de parcours pour atteindre l'issue n'excède pas 15 m.

Article 37.11. Intégrité d'un moyen d'évacuation

- 1) Une cloison existante en bon état, continue et revêtue de chaque côté d'un enduit de plâtre sur lattes ou de plaques de plâtre jointées est autorisée lorsqu'un degré de résistance au feu d'au plus 1 heure est exigé.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 1 BÂTIMENT IMPROPRE AUX FINS POUR LESQUELLES IL EST DESTINÉ

Article 38. Généralités

- 1) Tout bâtiment, construction, local ou ouvrage doit être conçu de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.
- 2) Tout bâtiment, construction, local ou ouvrage qui constitue un danger réel pour la santé ou la sécurité du public est réputé impropre aux fins pour lesquelles il est destiné, ou impropre à l'habitation.
- 3) Tout bâtiment, construction, local ou ouvrage qui présente l'une des caractéristiques suivantes est réputé impropre aux fins pour lesquelles il est destiné, ou impropre à l'habitation :
 - 1° N'offre pas la solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits ou des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou à cause des défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
 - 2° Est dépourvu de moyens de chauffage, d'éclairage, de source d'approvisionnement en eau potable ou d'équipement sanitaire propres à assurer le confort et à protéger la santé de ses occupants;
 - 3° L'état de malpropreté ou de détérioration constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants;
 - 4° Est laissé dans un état apparent d'abandon;
 - 5° Les issues sont non conformes.
- 4) Tout bâtiment, construction, local ou ouvrage réputé impropre aux fins pour lesquelles il est destiné ou à l'habitation est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment, construction, local ou ouvrage doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démoli sur demande de l'autorité compétente.

SECTION 2 ENTRETIEN, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

Article 39. Entretien des bâtiments

- 1) Un bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir une apparence de propreté, son intégrité ou sa sécurité en conformité des codes applicables.

Article 40. Insalubrité d'un bâtiment principal ou d'un logement

- 1) Aucun bâtiment principal ou logement ne peut demeurer insalubre. En conséquence, tous travaux nécessaires doivent être entrepris aux fins de rendre le bâtiment ou logement salubre.
- 2) Sans limiter la généralité de ce qui suit, est considéré insalubre un bâtiment principal ou un logement :
 - 1° Où est constaté la présence de vermine ou de rongeurs;
 - 2° Qui dégage des odeurs nauséabondes;
 - 3° Où sont gardées ou massées des matières gâtées, putrides ou nauséabondes;
 - 4° Où est constatée l'accumulation d'eau au plancher d'un sous-sol, d'une cave ou d'un vide sanitaire;
 - 5° Qui est dans un état de détérioration;
 - 6° Qui est dans un état d'encombrement;
 - 7° Qui est dépourvu de moyens de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire efficace;
 - 8° Qui est impropre à l'habitation;
 - 9° Dont la fondation ou les murs ou la toiture ne sont pas étanches à l'eau.

Article 41. Clapet anti-retour ou soupape de sécurité

- 1) Le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des puisards, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'un ou de plusieurs clapets anti-retour

ou soupapes de sûreté installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

- 2) Le clapet anti-retour ou la soupape de sûreté doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.
- 3) Le fait d'obstruer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour ou une soupape de sûreté.
- 4) Au cas de défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes ou de tels dispositifs de retenue ou de les maintenir en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts de quelque nature que ce soit.

Article 42. Appareils à combustibles solides

- 1) À l'intérieur d'un bâtiment comportant 4 logements et plus, l'installation ou le remplacement de tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide est interdite.
- 2) Malgré le premier paragraphe, l'installation et l'utilisation d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 est autorisée.

Article 43. Garde-neige et gouttières

- 1) Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.
- 2) En vue d'assurer la sécurité du public et la propreté des lieux, tout édifice dont le toit en pente peut causer des avalanches de neige ou de glace vers une propriété privée ou publique doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.
- 3) Tout bâtiment principal ou accessoire de plus de 20 m² érigé à moins de 3 mètres de la ligne de rue ou à 1 mètre d'une ligne de terrain doit être muni des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et dont la descente d'eau doit arriver à moins de 30 centimètres du sol.

SECTION 3 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

Article 44. Généralités

- 1) À l'exception des bâtiments visés par le règlement concernant la démolition d'immeubles numéro 0324-000, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires et à tous les bâtiments principaux.
[\[Règl. 0311-003, art. 5, 2023-06-28\]](#)
- 2) Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être réparée, démolie ou fermée et barricadée et le site complètement nettoyé.

Article 45. Construction dangereuse

- 1) Une construction qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes constitue une construction dangereuse et doit être consolidée ou être rendue inaccessible par le propriétaire, sans délai et à ses frais. Une telle construction doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une évaluation effectuée par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.
- 2) Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris immédiatement suivant le dépôt du rapport d'évaluation mentionné ci-haut, à défaut de quoi le bâtiment doit être démoli.

Article 46. Construction inachevée, abandonnée ou inhabitable

- 1) Un bâtiment ou une partie de bâtiment inachevé, abandonné ou jugé inhabitable par l'autorité compétente doit être rendu conforme aux normes de construction du présent règlement dans les 6 mois suivant l'avis de l'autorité compétente ou être démoli.
- 2) Les ouvertures d'une construction inachevée, abandonnée ou jugée inhabitable par l'autorité compétente doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Article 47. Construction incendiée

- 1) Une construction incendiée doit être rénovée, réparée ou démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans les 6 mois suivant le jour de l'incendie.
- 2) Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un litige faisant suite à l'incendie, le délai court après le dépôt du rapport du Service de la sécurité incendie.
- 3) Les deux premiers paragraphes ne s'appliquent pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier paragraphe et si les travaux de rénovation ou de réparation débutent dans les 3 mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.
- 4) Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents. Le terrain doit être nettoyé de tous débris dangereux et gravats.

Article 48. Construction démolie ou déplacée

- 1) Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles et recouvertes par un minimum de 15 centimètres de terre arable, le sol nivelé de manière à ce que l'eau n'y séjourne pas, ni ne s'écoule sur les terrains voisins, être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu et tout dommage causé au trottoir, à la bordure ou à la chaussée publics doit être réparé.
- 2) Pour les travaux de démolition ou de déplacement dont le résultat aura pour effet de créer un terrain vacant, une clôture doit être installée sur le terrain en bordure de la rue, de manière à empêcher l'accès aux véhicules.

Article 49. Discontinuation des services publics

- 1) Quiconque s'étant prévalu d'un permis de démolition doit aviser le Service de l'ingénierie pour la discontinuation des services d'aqueduc et d'égout. Ces travaux de discontinuation doivent être faits en conformité à la réglementation municipale.

SECTION 4 ÉLÉMENTS DE PROTECTION, DE FORTIFICATION ET DE BLINDAGE

Article 50. Interdiction

- 1) Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.
- 2) Une tour ou un poste d'observation est prohibé sur tout le territoire.
- 3) Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :
 - 1° Du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouche;
 - 2° Une porte blindée;
 - 3° Des grilles de protection;
 - 4° Un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou empêchant une intervention du Service de la sécurité incendie.
- 4) Une fenêtre d'un bâtiment commercial donnant sur une voie publique ne peut être obstruée de quelque manière que ce soit.
- 5) Les trois premiers paragraphes ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiments, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :
 - 1° Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte) [CUBF 6111];
 - 2° Association, union ou coopérative d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales) [CUBF 6121];
 - 3° Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux [CUBF 6760];

- 4° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral compris dans la classe d'usages « Service Public (P-1) »;
 - 5° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;
 - 6° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.
- 6) Est interdit, à l'intérieur d'un bâtiment, tout dispositif conçu comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la rendre incapable, par dégagement :
- 1° soit de gaz lacrymogène, de Mace ou d'un autre gaz;
 - 2° soit d'un liquide, vaporisé ou non, d'une poudre ou d'une autre substance pouvant blesser une personne, l'immobiliser ou la rendre incapable.
- 7) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par le CBCS ou le Code.
[\[Règl. 0311-002, art. 4, 2018-08-29\]](#)
- 8) Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 6 mois débutant à la date d'entrée en vigueur du règlement.

SECTION 5 MESURES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Article 51. Propreté

- 1) Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu. Il est défendu de laisser sur un terrain, lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Article 52. Contrôle des sédiments

- 1) Tout ouvrage doit être construit ou aménagé de façon à ne pas s'éroder ni à transporter de sédiments par le vent ou l'eau de ruissellement.
- 2) Afin de retenir les sédiments sur le chantier, des mesures de mitigations temporaires, telles couvrir les bancs d'emprunt provisoire (amoncellement de terre ou de sable) avec une membrane géotextile, installer des barrières à sédiments ou des barrages en ballots de foin, aménager des bassins de sédimentation ou appliquer des paillis temporaires sur les sols remaniés, sont exigées pour toute la durée de la période des travaux impliquant le remaniement ou le nivellement du sol ou impliquant la mise à nu du sol.
- 3) Les mesures de mitigations temporaires doivent être mises en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol.
- 4) Les mesures de mitigations doivent être entretenues de manière à rester efficaces en tout temps, ce qui inclue le retrait des sédiments qui s'accumulent en amont.
- 5) Les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences du présent règlement. Lors du retrait des mesures de mitigations temporaires, les sédiments captés doivent être disposés en s'assurant qu'ils ne sont pas rejetés dans l'environnement.
- 6) Les surfaces de talus et les fossés mis à nu doivent êtreensemencés à l'aide d'un mélange de semences de couvre-sol végétal adéquat. Ces semences doivent être protégées par une couche de paillis de foin, lorsque requis.
- 7) Lorsque sa pente longitudinale est supérieure à 5 % ou sa pente transversale est supérieure à 1,5H : 1V, un fossé doit être empierré sur un géotextile, engazonné par plaques ou stabilisé à l'aide de produits de stabilisation permanents, tels que des matelas anti-érosions.

Annexe 1

Code de construction du Québec chapitre 1 – Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)

[\[Règl. 0311-002, art. 5, 2018-08-29\]](#)

[\[Règl. 0311-003, art. 7, 2023-06-28\]](#)